

# ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Shawinigan (SEECs)**  
et  
**Le Cégep de Shawinigan**

Référence : modifications  
Négociation locale/Recommandation  
FÉDÉRATION DES CÉGEPS  
ET  
FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNÉEQ)

12 avril 2022

EM J. H. J

CF V.R

### **Introduction**

Le présent document présente l'ensemble des éléments qui ont fait l'objet d'un arrangement en vertu de dispositions spécifiques prévues à cet effet dans la convention collective du personnel enseignant 2020-2023.

Les éléments surlignés et soulignés dans la présente entente représentent les modifications aux dispositions qui ont fait l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps et de la FNEEQ (CSN) et qui sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Afin d'alléger le texte, les références à la Commission pédagogique sont reconnues comme étant celles de la Commission des études.

Le présent arrangement entre en vigueur le 12 avril 2022 et ne peut être abrogé, remplacé ou modifié que par entente entre les parties. Elle continue d'avoir effet malgré l'expiration de la convention collective négociée et agréée à l'échelle nationale.

EM J.H.

U.R.

### **Article 4-3.00 - Comité des relations du travail**

#### **4-3.15**

Le Collège doit convoquer le CRT sur tout litige que lui soumet le Syndicat, une enseignante ou un enseignant relativement :

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux enseignantes et enseignants du Collège de cours à la formation continue, de cours d'été ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'une enseignante ou d'un enseignant;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tel qu'il est prévu à l'article 6-7.00;
- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant;
- i) aux modalités de remboursement par l'enseignante ou l'enseignant d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
- j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
- k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'Annexe II - 3;
- l) à un non-octroi de priorité mentionné à la clause 5-1.07;
- m) toute question relative aux droits d'auteurs prévus à la clause 8-1.03;
- n) à la fixation des congés fériés.

### **Article 4-4.00 - Sélection des enseignantes et enseignants réguliers**

#### **4-4.02**

Le comité de sélection est composé comme suit :

- a) de trois (3) enseignantes et enseignants choisis par les enseignantes et enseignants du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
- b) de deux (2) personnes choisies par le Cégep;
- c) Une personne choisie par le service de formation continue.

#### **4-4.05**

Si la recommandation d'engagement d'une candidate ou d'un candidat est unanime, le Cégep est tenu d'engager la candidate ou le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Cégep sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées. En cas d'égalité des voies les deux personnes choisies par le Cégep (4-4.02b) n'auront qu'un seul droit de vote.

Le Cégep ne peut engager une enseignante ou un enseignant à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel qu'il est défini à l'article 5-4.00.

EM JH

JP

U.F. V.R.

## Article 4-5.00 - Commission des études

### 4-5.02

La commission des études est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes :

- a) La détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements des programmes d'études conduisant à un D.E.C. ou une A.E.C., notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Cégep;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :
  - . les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique,
  - . les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes,
  - . les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modification des locaux affectés à l'enseignement,
  - . les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement,
  - . les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- d) Le calendrier scolaire;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement, la fermeture totale ou partielle d'un programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle d'un programme, la régionalisation, l'harmonisation de programmes, l'implantation de cours d'établissement;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours en formation générale complémentaire offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

« Il est convenu que le CRT prévu à l'article 4-3.00 puisse donner son avis, après consultation de ses membres, et qu'il soit informé de la résolution du conseil d'administration. »

De plus, l'avis de la Commission des études est requis avant que le Conseil d'administration du Cégep discute des questions suivantes :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets des programmes d'études du Cégep;
- d) le choix des activités d'apprentissage relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- f) le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission.

EM L.H.

ref V.R.

**Article 5-1. – Engagement – Offre de service**

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 5-1.10, les parties peuvent convenir d'une offre générale de services. Dans ce cas, le Cégep n'a pas à procéder à l'affichage si une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une priorité d'emploi prévue aux alinéas a), b), d) ou e) de la clause 5-4-17.

Les dispositions de la clause 5-1.11 peuvent faire l'objet d'un arrangement local entre les parties (RLRQ, chapitre T-8.2, a.70).

**Procédure d'engagement – Enseignement régulier et formation continue**

Considérant la politique numéro 36, La dotation du personnel enseignant à l'enseignement régulier et à la formation continue;

Considérant les clauses 5-1.10, 5-1.11 et 5-4.17 de la convention collective;

Tout enseignant non permanent du Cégep qui détient une priorité d'emploi dans une discipline donnée peut compléter le formulaire « offre générale de services » pour l'enseignement régulier et pour la formation continue, afin de poser sa candidature pour tous les postes et toutes les charges qui deviendraient disponibles dans cette discipline pour une année donnée. Il est alors réputé avoir posé sa candidature dans les délais prévus à la convention collective. L'enseignant doit remplir un formulaire par année scolaire pour chaque discipline pour laquelle il désire poser sa candidature. Le Cégep informe l'enseignant de la présente entente lors de son engagement.

Le Cégep ne procède pas à l'affichage du poste ou de la charge si une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une priorité d'emploi prévue aux alinéas a), b), d) ou e) de la clause 5-4.17 de la convention collective. Le Cégep transmet au Syndicat et aux enseignantes et enseignants les informations concernant au moins la nature de la charge, la discipline visée et les exigences normalement requises.

Si aucune enseignante et aucun enseignant ne bénéficient d'une priorité d'emploi, les articles 4-4.00 et 8-7.00 s'appliquent et tiennent compte de l'arrangement local relié à ces mêmes articles.

Tout litige relativement à cette procédure est soumis au CRT.

EM J.H. JP

CF V.R.

## CHAPITRE 8 - LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT

### Article 8-7.11 – Formation continue

Sous réserve de pratiques locales qui prévoient une plus grande participation des enseignantes et enseignants au mécanisme de sélection de la formation continue, le Cégep invite le comité de sélection de la discipline concernée à l'enseignement régulier, pour participer à la sélection.

St J.H.

Prof V.A.

En foi de quoi, les parties ont signé, l'arrangement local, à Shawinigan ce **12 avril 2022**.



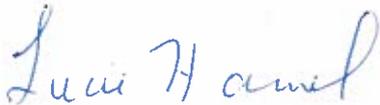
Vincent Roy, président  
Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Shawinigan



Nancy Leblanc, vice-présidente  
Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Shawinigan



Éric Milette, directeur général  
Cégep de Shawinigan



Lucie Hamel, directrice des études  
Cégep de Shawinigan



Joyce Paquette, CRIA, directrice des ressources humaines et du secrétariat général  
Cégep de Shawinigan

EM L.H



VP V.R.

Handwritten scribble

Handwritten scribble

Handwritten scribble

Handwritten symbol

Handwritten scribble

Handwritten symbol

Handwritten scribble